



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Fribourg, le 3 décembre 2024

2024-1055

Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2025 – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons au courrier du 18 septembre 2024 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Après analyse des documents transmis, le Conseil d'Etat tient à signaler son adhésion aux modifications d'ordonnance dans le domaine de l'énergie. Il se permet toutefois de formuler ci-dessous des remarques de détail.

Les installations de transport d'hydrogène pur à 98 % au moins sont, selon le projet, à la fois des gazoducs et des hydrogénéoducs. Nous proposons d'ajouter à **l'art. 2, al. 3 OSITC** « à l'exclusion des installations définies à l'al. 3bis ».

La formulation de **l'art. 2, al. 3bis OSITC** pose un problème, car elle stipule qu'un hydrogénéoduc est une installation servant au transport d'hydrogène sous forme gazeuse. L'état thermodynamique de l'hydrogène dans une conduite de transport est cependant potentiellement un fluide supercritique (donc pas l'état gazeux) car les conditions sont susceptibles d'excéder le point critique de l'hydrogène (pression critique : 1.30 MPa (= 13 bar absolus, soit 12 bar relatifs) et température critique de 33.2 K).

Il serait bienvenu de profiter de la révision de l'OSITC pour clarifier les définitions de combustible/comburant gazeux ou liquide (art. 2, al. 2 et al. 3) : s'agit-il de l'état à conditions normales ou de l'état dans la conduite elle-même ? S'il s'agit des conditions dans la conduite et pas à conditions ambiantes, il pourrait faire sens de mentionner l'état de « fluide super-critique » dans le texte de l'ordonnance.

Concernant l'hydrogène, est-ce vraiment le but que ce soit l'état dans la conduite elle-même qui soit le critère ? Si oui, nous proposons de modifier le texte en « [...] sous forme gazeuse ou sous forme de fluide super-critique [...] ». Dans le cas contraire, toute conduite de transport d'hydrogène à l'état de fluide super-critique (>12 bars relatifs de pression) ne serait pas un hydrogénéoduc au sens du nouveau texte de l'ordonnance, ce qui n'est probablement pas désiré.

Remarque rédactionnelle : l'utilisation du « s » ou non au terme « bar » au pluriel doit être appliqué de façon cohérente dans l'ordonnance OSITC. Les nouveaux articles proposés contiennent par exemple « 5 bar » (art. 1, al. 2, let. a, ou art. 12 al.1), alors que le texte existant de l'ordonnance met systématiquement un « s » au pluriel au terme « bar ». Les deux options sont acceptables, cependant le texte doit être cohérent.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de l'énergie ;

à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement ;

à la Chancellerie d'Etat.